



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.770/2/V
du 24 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'visant à permettre
la désinfection des déchets d'activités hospitalières et de soins
de santé'

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 26 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'visant à permettre la désinfection des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Le projet d'arrêté tend à soumettre à des règles temporaires particulières la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement par désinfection de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Il repose sur un régime, prévu par l'article 3, alinéa 1^{er}, en vertu duquel l'exploitant de l'installation dans laquelle la mise en œuvre de ce dispositif est envisagée informe au moins cinq jours à l'avance le collège communal de la commune concernée, le fonctionnaire technique et le Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, du début et du lieu de son exploitation, ainsi que des mesures adoptées dans le cadre de celle-ci. L'alinéa 2 de l'article 3 précise que la notification faite par l'exploitant « tient lieu de permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

L'article 4 du projet d'arrêté donne à la ministre qui a l'Environnement dans ses attributions le pouvoir d'interdire « l'exploitation visée à l'article 2 » – c'est-à-dire la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement par désinfection de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 – ou d'imposer des conditions particulières. Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, le pouvoir accordé à la Ministre est un pouvoir de décision à exercer au cas par cas.

Le système envisagé par les articles 3 et 4 du projet d'arrêté est juridiquement critiquable.

En effet, en mettant en place un régime en vertu duquel la notification d'une exploitation « tient lieu de permis d'environnement » et en donnant à la ministre le pouvoir de décider, au cas par cas, d'interdire une exploitation déterminée ou de la soumettre à des conditions particulières, le projet d'arrêté conduit à éluder l'application des dispositions qui règlent la procédure d'examen des demandes de permis d'environnement, la délivrance de ces permis et la fixation des conditions de leur octroi ¹.

¹ À la lecture du passage du préambule selon lequel, « en regard de la situation de crise sanitaire, les prescriptions relatives au permis d'environnement pour ce qui concerne les procédures et délais ne sauraient être intégralement rencontrées », la section de législation se demande si l'arrêté en projet ne trouve pas en partie sa raison d'être par la volonté du Gouvernement d'éviter l'application des règles fixant les procédures et délais en question.

Or, bon nombre des dispositions qui règlent ces questions figurent dans des textes – le décret du 11 mars 1999 ‘relatif au permis d’environnement’, ainsi que certaines dispositions du décret du 27 juin 1996 ‘relatif aux déchets’² et de la partie décrétole du livre I^{er} du Code de l’Environnement³ – qui sont de nature législative.

Un texte qui, tel l’arrêté en projet, est de nature réglementaire, ne peut ni modifier ces dispositions ni s’en écarter⁴.

Le projet d’arrêté ne peut donc aboutir, raison pour laquelle il ne sera pas examiné plus avant par la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

² Telles celles qui figurent à l’article 11, alinéas 2 et 4, de ce décret.

³ Voir spécialement les dispositions de ce livre qui sont relatives à la participation du public (articles D.29-1 à D.29-28) et à l’évaluation des incidences de projets sur l’environnement (articles D.49 à D.51/1 et D.62 à D.78).

⁴ La section de législation n’examine pas ici, en outre, les questions que le système envisagé par le projet d’arrêté est, le cas échéant, de nature à susciter du point de vue de sa compatibilité avec divers textes de droit européen, en particulier la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ‘relative aux déchets et abrogeant certaines directives’ et la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ‘concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement’.